

Arrêt

**n°92 229 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris à son encontre le 16 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN EENO loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit, le 8 août 2008, une demande d'asile auprès des autorités compétentes qui s'est terminée par un arrêt du Conseil de céans de rejet de la requête (arrêt 55.160 du 28 janvier 2011 – RG 53 525).

La partie requérante a introduit le 30 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par décision du 16 août 2011. La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision (RG 78 273).

1.2. Le 16 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.02.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la CEDH iuncto la violation du devoir de motivation matérielle et du principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration ».

2.2. La partie requérante relève que l'annexe 13quinquies attaquée a été délivrée après qu'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ait été prise. Elle expose avoir introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, par un recours séparé, dont elle cite les tenants et aboutissants. Elle estime que l'annexe 13quinquies ici en cause doit être annulée dès lors que les deux décisions prises sont, selon elle, *de facto* liées.

Elle argue que « *la décision contestée fait que le requérant se trouve immédiatement en séjour irrégulier en Belgique et déjà immédiatement privé des soins médicaux nécessaires. De plus, le requérant sera ainsi éloigné de la Belgique vers l'Arménie, ces deux éléments étant une violation de l'art. 3 CEDH pour le requérant* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante a sollicité le 30 juillet 2009, une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la décision querellée.

Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, le 28 octobre 2011, par un arrêt n° 69.388, postérieur à la requête mais évoqué par la partie requérante à l'audience, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé (C.C.E., arrêt n° 14 727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la même loi, devenu 9 bis, « *que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit* » et que l'article 9, alinéa 3, précité, devenu 9 bis, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut* ». Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit* ». Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où la partie requérante a notamment fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, en s'appuyant sur des attestations médicales, qu'un arrêt du traitement ne pouvait être envisagé et qu'un tel traitement ne lui est pas disponible ni accessible dans son pays d'origine.

En termes de requête, la partie requérante invoque le risque lié à une interruption des soins requis par son état de santé ainsi qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe que les circonstances ainsi invoquées sont sérieuses dès lors qu'elles portent sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie.

La décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour non-fondée ayant été annulée par le Conseil de céans et étant, de ce fait, censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Ce constat ne revient pas à (ré-)examiner le recours de la partie requérante contre la décision prise sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais simplement à en observer l'issue. Ce constat s'impose du reste au vu des principes dégagés ci-dessus, même si la décision attaquée est par ailleurs justifiée comme il se doit, ainsi que la partie défenderesse le relève dans sa note d'observations, par le fait que le 28 janvier 2011, le Conseil de céans a pris une décision de rejet de la requête introduite par la partie requérante contre la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa demande d'asile.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris à son encontre le 16 août 2011, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX